

N° 201

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,

*relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes
de plus de 30.000 habitants,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 mai 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 mai 1964, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 854, 896 et in-8° 191.

Sénat :

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Mode de scrutin.

Article premier.

Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille et Lyon, un nombre de **suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.**

Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article.

Art. 2.

Les membres des conseils municipaux de Paris, de Lyon et de Marseille sont élus par secteur.

Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2 bis (nouveau).

Dans les communes dont le territoire a été agrandi par fusion avec d'autres communes, depuis le renouvellement de 1959 des conseillers municipaux, les engagements pris au moment de la fusion, quant au sectionnement électoral, seront entérinés par l'autorité administrative compétente pour prononcer la fusion.

Art. 3.

Est élue au premier tour de scrutin la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

A défaut, il est procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche suivant ; est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre des votants.

Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

CHAPITRE II

Conditions d'éligibilité. — Inéligibilités et incompatibilités.

Art. 4.

Les articles 219 à 228 et 251 à 260 du Code électoral sont applicables à l'élection du Conseil municipal de Paris.

En outre, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

CHAPITRE III

Présentation des candidats.

Art. 5.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la Préfecture ou à la Sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées à l'article premier et aux troisième et cinquième alinéas de l'article 3. Il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, titulaire et suppléant, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Elle indique expressément :

- 1° Le titre de la liste présentée ;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste est seule exigée sur la déclaration.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

Art. 6.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

- pour le premier tour, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin ;
- pour le second tour, avant le mardi à minuit qui suit le premier tour.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat titulaire ou de suppléant n'est accepté après l'expiration du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour.

Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrées ; ils comportent la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats titulaires ou de l'un des suppléants avant le premier tour de scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au Préfet ou au Sous-Préfet au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

Pour le second tour et par dérogation au troisième alinéa de l'article 3, ce remplacement est obligatoire dans ce même délai.

CHAPITRE IV

Remplacement des conseillers municipaux.

Art. 7.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du Code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants.

A Paris, Lyon et Marseille, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation.

Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du Code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Art. 8.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ANNEXES

I. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Paris.

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er} secteur	1 ^{er} - 2 ^e - 3 ^e - 4 ^e	7
2 ^e secteur	5 ^e - 6 ^e	6
3 ^e secteur	7 ^e - 8 ^e	6
4 ^e secteur	9 ^e - 10 ^e	7
5 ^e secteur	11 ^e	6
6 ^e secteur	12 ^e	5
7 ^e secteur	13 ^e	5
8 ^e secteur	14 ^e	6
9 ^e secteur	15 ^e	8
10 ^e secteur	16 ^e	7
11 ^e secteur	17 ^e	7
12 ^e secteur	18 ^e	8
13 ^e secteur	19 ^e	5
14 ^e secteur	20 ^e	7
Total		90

II. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Lyon.

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	5
2 ^e secteur	2 ^e	6
3 ^e secteur	3 ^e	12
4 ^e secteur	4 ^e	5
5 ^e secteur	5 ^e , partie Nord (1)	5
6 ^e secteur	6 ^e	8
7 ^e secteur	7 ^e	8
8 ^e secteur	8 ^e	8
9 ^e secteur	5 ^e , partie Sud (1)	4
Total		61

(1) La limite entre les 5^e et 9^e secteurs est formée par la rue Barthélémy-Buyer, la rue Pierre-Audry, la rue du Bas-de-Loyasse, la montée de l'Observance, la montée de la Sarra, le chemin de Montauban et la montée de la Chana.

III. — Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille.

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er} secteur	1 ^{er} - 4 ^e	10
2 ^e secteur	2 ^e - 3 ^e	8
3 ^e secteur	6 ^e - 7 ^e	9
4 ^e secteur	8 ^e - 9 ^e	9
5 ^e secteur	5 ^e - 10 ^e	7
6 ^e secteur	11 ^e - 12 ^e	6
7 ^e secteur	13 ^e - 14 ^e	7
8 ^e secteur	15 ^e - 16 ^e	7
Total		63